Exonération et réduction des cotisations sociales

Vos revenus d'indépendants sont faibles ? Vous remplissez peut-être les conditions nécessaires pour obtenir un barème plus favorable.

CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Pour pouvoir diminuer vos cotisations sociales, vous devez remplir **trois conditions cumulatives**, établies sur base de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 :

Condition 1 : attester que vos droits sociaux sont garantis

Pourquoi cette condition ?

Cette condition est importante parce que si vous obtenez l'exonération ou la réduction de vos cotisations sociales, **vous perdez** notamment, pour les périodes concernées, **le bénéfice des avantages suivants** :

- la **pension** d'indépendant
- la couverture en **assurance soins de santé** et le bénéfice d'**indemnités d'incapacité de travail**.

C'est pourquoi l'exonération et la réduction ne vous seront accordées **que si vous prouvez une couverture sociale équivalente**.

Comment prouver votre accès aux droits sociaux ?

Vous pouvez apporter la preuve que des droits sociaux au moins équivalents à ceux du statut social des indépendants vous sont garantis **soit par le statut de votre conjoint, soit par votre statut de veuf/veuve**. Le terme « conjoint » désigne ici la personne avec qui vous êtes marié. La cohabitation légale ne permet pas d'obtenir l'exonération ou la réduction des cotisations sociales.

Les différents statuts pouvant garantir un accès aux droits sociaux sont les suivants :

Statuts garantissant l'accès aux droits sociaux	Preuve à transmettre
Votre conjoint exerce une activité indépendante, paie actuellement au moins la cotisation minimale d'indépendant et est en ordre de cotisations sociales.	Une attestation de la Caisse d'assurances sociales à laquelle votre conjoint est affilié précisant qu'il est en ordre de cotisations sociales. **Si votre conjoint est affilié à notre Caisse, nous nous occupons de tout !**
Votre conjoint exerce une activité salariée, est agent des services publics ou est enseignant(e) et preste au moins un mi-temps (6/10e pour les enseignants nommés).	Une attestation de son employeur certifiant l'engagement de votre conjoint et précisant son temps de travail.
Votre conjoint est pensionné.	La notification d'octroi de sa pension et la preuve de paiement de celle-ci.
Votre conjoint est au chômage et perçoit des indemnités pendant la période concernée.	Une attestation de l'Onem précisant qu'il est bien chômeur indemnisé au moment de la demande.
Votre conjoint bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail ou se trouve en période de repos d'accouchement.	Une attestation de l'organisme qui garantit une couverture sociale à votre conjoint.
Vous êtes veuf ou veuve.	La notification d'octroi de votre pension de survie ou de votre allocation de transition.

Bon à savoir

Certains changements de statut peuvent avoir un impact sur le bénéfice de l'exonération ou de la réduction de vos cotisations sociales. Il s'agit notamment du divorce et de la perte du statut. Veillez donc à nous avertir rapidement de tout changement dans votre situation en contactant notre Caisse d'assurances sociales.

Condition 2 : ne bénéficier que de faibles revenus

L'exonération ou la réduction des cotisations sociales ne peut vous être octroyée que si les revenus que va vous rapporter votre activité indépendante durant l'année 2026, **ne dépassent pas certains montants**.

En 2026, les revenus réels (bruts moins charges professionnelles) doivent être **inférieurs à** :

- **1.922,16 €** pour pouvoir bénéficier de l'**exonération**
- **9.101,26 €** pour pouvoir bénéficier de la **réduction**

Si vous bénéficiez de la réduction, vos cotisations seront déterminées en fonction d'un revenu que vous choisirez, situé entre 1.922,16 € et 9.101,25 €. Ainsi, le montant de vos cotisations trimestrielles se situera entre 102,50 € et 485,33 € en 2026.

Comment prouver les faibles revenus d'indépendant ?

Il suffit de nous transmettre des **éléments objectifs** qui nous permettront d'évaluer vos revenus professionnels d'indépendant. Ces éléments objectifs peuvent être : la déclaration fiscale, les facturiers d'entrées et de sorties, la décision de gratuité du mandat…

Condition 3 : en faire la demande

Comment introduire la demande ?
La demande peut être formulée en renvoyant le formulaire de demande accompagné des pièces justificatives auprès de notre Caisse d'assurances sociales.
Deux options :

- Via mail : cas@ucm.be
- Via courrier postal : Caisse d'assurances sociales UCM
  Chaussée de Marche 637
  5100 Wierde

Quand introduire la demande ?
La demande peut être introduite si vos cotisations provisoires ont été payées ou non ET si elles n'ont pas encore été régularisées sur base de vos revenus réels (un effet rétroactif est donc possible).
Les cotisations provisoires correspondent aux cotisations réclamées provisoirement en attendant de connaitre vos revenus réels qui nous seront communiqués par l'Administration des contributions.

RÉGULARISATION ET RÉVISION DE VOTRE SITUATION

Dès que notre Caisse d'assurances sociales reçoit **vos revenus réels** transmis par l'Administration des contributions, la décision d'exonération ou de réduction est revue.

Si vos revenus réels sont bien inférieurs au montant défini pour l'année, la **décision d'octroi de l'exonération ou de la réduction est confirmée** et le calcul des cotisations définitives est effectué. L'éventuel trop-perçu vous est alors remboursé à condition de ne pas avoir perçu de prestations sociales dans la période concernée (incapacité de travail, invalidité, maternité, aide à la maternité ou droit passerelle).

Conséquences en cas de dépassement du revenu autorisé

Si vos revenus réels s'avèrent supérieurs à ceux convenus, notre Caisse vous réclamera des **suppléments de cotisations** et vous appliquera des **majorations légales**.

Notre conseil

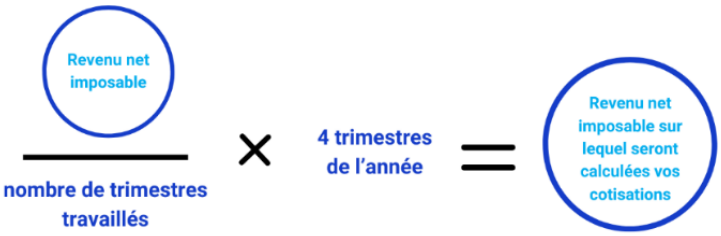
Si vous constatez que votre revenu de 2026 dépasse les plafonds, nous vous invitons à nous le signaler directement par mail ou par courrier postal afin d'éviter l'application de majorations.

Annualisation du revenu

Vous n'avez pas presté votre activité durant les 4 trimestres de 2026 ? **Vos revenus de 2026 seront alors annualisés** pour que le montant représente ce que vous auriez perçu sur une année complète. Ce calcul est fait afin de s'assurer que vos cotisations correspondent bien à 20,5 % de vos revenus annuels.

Exemple : *vous avez exercé votre activité durant les 1er et 2e trimestres 2026 et vous estimez que votre revenu de 2026 est de 1.000 €. Ce revenu sera ramené sur une base annuelle et nous devrons considérer que vous avez gagné 2.000 €.*

Dans ce cas, **une demande d'exonération est impossible**.



RENONCER À L'ARTICLE 37

La renonciation volontaire

Pour mettre fin au bénéfice de l'article 37, il faut nous **transmettre une renonciation écrite** qui exprime explicitement votre souhait de renoncer à l'exonération ou à la réduction.

Cette renonciation ne **prendra effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit** celle au cours de laquelle la renonciation est formulée.

La renonciation tacite

L'article 37 vous permet, lorsque vos revenus de référence sont inférieurs à certains planchers, d'obtenir l'exonération ou la réduction de cotisations sociales.

Cependant, dès que vos revenus dépassent ces planchers, **vous perdez le bénéfice de cet avantage**.

En régime définitif, vos cotisations sont calculées provisoirement sur base des revenus de la 3e année qui précède. En 2026, vos cotisations sont calculées sur base de votre revenu de 2023. S'il s'avère que vos revenus de 2023 dépassent les planchers de l'article 37, **nous vous retirons le bénéfice de l'article 37 avec effet au 1er janvier 2026**.

Toutefois, si vous estimez que votre revenu de 2026 sera inférieur à 9.101,26 € (plancher pour obtenir la réduction), vous pourriez introduire une **demande de réduction** au moyen d'une demande d'article 11 à nous renvoyer avant le **31 décembre 2026**.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be